

**DECISION N°2019-L0376/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCOS/PBLK/CKKL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Kokologho (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Donald A.M. ZONGO, secrétaire général de la Mairie de Kokologho ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Harouna ROUAMBA et Sékou KONE, respectivement gérant et agent de WATIBALA GROUP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCOS/PBLK/CKKL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Kokologho (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2647 du lundi 26 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 août 2019; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 août 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kokologho a lancé la demande de prix n°2019-02/RCOS/PBLK/CKKL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de ladite Commune (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que sa lettre de soumission est non conforme car s'adressant à un dossier d'appel d'offres au lieu d'un dossier de demande de prix ; que la caution de soumission n'est pas signée par le bénéficiaire ; que le prospectus ou le catalogue joint n'est pas d'origine car il ne présente pas le site WEB pour la vérification de l'existence réelle du site ; que l'autorisation du fabricant comporte deux (02) dates de signature (27 mai 2019 et 03 juin 2019) ; que l'entête de la structure qui a délivré l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation est douteuse car ne comportant pas les informations nécessaires tels la boîte postale, le numéro de téléphone, le lieu d'établissement, les adresses mail site web etc. ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que sa lettre de soumission est adressée à la Commune de Kokologho et non à un appel d'offres ou à une demande de prix ; que le numéro de la demande de prix a été indiquée dans la lettre de soumission ; que sa caution de soumission est conforme ; que le modèle de caution de soumission qu'il a proposé comporte deux (02) signataires notamment le bénéficiaire qui est le président de la commission d'attribution des marchés et la personne qui délivre la caution ; que l'absence de signature du bénéficiaire de la caution de soumission ne peut lui être opposée (confère extrait de décision n°2019-L0224/ARCOP/ORD) ; qu'il a fourni une autorisation avec l'adresse du constructeur qui est Sayang road, Shahe Town, Chanping District.Beijing, China, Zip code :102206 ; que si la CCAM veut contacter le constructeur, il suffit de l'aviser, ce qui n'a pas été fait (confère extrait de décision

N°2019-L0127/ARCO/ORD) ; qu'en tout état de cause, un fournisseur qui n'a pas produit de site web ne saurait voir son offre écartée pour ce motif ; que l'ORD est constant sur la question (extrait de décisions N°2019-L0127/ARCO/ORD du 02 mai 2019 et 2018-543/ARCOP/ORD du 10 septembre 2018) ; qu'il conteste l'offre technique de l'attributaire provisoire (WTIBALA GROUP) en soutenant que celui-ci n'a pas fourni le certificat de tropicalisation et l'autorisation du fabricant ; qu'il n'a pas non plus fourni un SAV conformément à l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CA du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet du marché public ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché à WATAM SA la non-conformité de sa lettre de soumission ; qu'après vérification l'ORD a jugé que ladite lettre n'est pas conforme ; qu'en effet, le requérant a utilisé le modèle de lettre de soumission prévu dans les dossiers d'appel d'offres en lieu et place de celui prévu dans la demande de prix ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ;

considérant que l'ORD a noté en ce qui concerne la caution de soumission que l'absence de la signature du président de la CCAM qui engage le créancier n'est pas un motif de non-conformité dans la mesure où cette signature devrait intervenir à l'ouverture des plis ; qu'il revient donc au président de la commission d'analyse de signer cette lettre afin de la régulariser ;

que pour ce qui concerne le prospectus/catalogue, l'ORD a jugé qu'il est d'origine car il provient du fabricant sauf pour la commission de faire la preuve du contraire ; que l'absence de site internet n'est pas éliminatoire, l'exactitude des informations pouvant être vérifiée par tous moyens ; que tous les griefs soulevés sur ces aspects ne sont pas fondés ;

que par ailleurs, l'ORD a jugé que les griefs soulevés par le requérant contre l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ; qu'il a fourni une autorisation de fabricant, un certificat de tropicalisation et un service après-vente valide ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée sur la lettre de soumission et fondée sur les autres motifs de rejet de son offre ; que s'agissant des griefs soulevés par WATAM SA à l'encontre de l'attributaire provisoire et relativement à l'autorisation du fabricant, à la tropicalisation et au service après-vente, la vérification de son offre établit que ces griefs ne sont pas fondés ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCOS/PBLK/CKKL pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Kokologho (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 août 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*